

Québec, le 5 novembre 2008

Objet : Don d'une collection *****
N/Réf. : 08-003207

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre datée du ***** dans laquelle vous demandez notre opinion concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée la « LI », à la suite du don d'une collection ***** à *****.

Faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. En XXX5¹ vous avez fait don d'une collection ***** à une municipalité.
2. La municipalité vous a délivré un reçu officiel à titre de don à un gouvernement ou une municipalité au montant de 30 000 \$.
3. Les biens de la collection ***** furent acquis de la façon suivante :
 - a. une partie qui a été achetée ;
 - b. l'autre partie de la collection a été acquise au moyen d'échanges ou de collectes.
4. Une collection prend de la valeur sur ses composantes en tant qu'un tout réuni et identifié.

¹ Les dates et les montants sont mentionnés à titre illustratif seulement et ne sont pas réels.

5. En XXX2, votre collection a été évaluée pour fins d'assurances par ***** à un montant de 25 000 \$.

Interprétation demandée

1. De quelle façon doit-on appliquer les règles relatives au gain en capital à la suite du don de la collection *****?
2. Doit-on appliquer l'exemption de 1 000 \$ à la suite de l'aliénation de bien d'usage personnel à chaque item ou sur la collection en entier?

Interprétation donnée

De quelle façon doit-on appliquer les règles relatives au gain en capital suite au don de la collection ?

Le paragraphe *c* de l'article 422 de la LI prévoit que lorsqu'une personne aliène un bien en faveur d'une personne au moyen d'une donation, cette aliénation est réputée faite à la juste valeur marchande.

Lorsque le bien aliéné représente un bien d'usage personnel selon le sens donné à cette expression à l'article 287 de la LI, l'article 289 de la LI fait en sorte que le produit de l'aliénation et le prix de base rajusté du bien sont réputés correspondre à un montant minimum de 1 000 \$. Ainsi, un gain en capital n'existe que si le produit de l'aliénation est supérieur à 1 000 \$.

Par ailleurs, dans la mesure où un choix a été effectué par le contribuable en vertu de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.) qui permet au contribuable d'aliéner le bien faisant l'objet du don pour un montant autre que la juste valeur marchande, ce même choix est réputé effectué pour l'application de l'impôt québécois. À l'inverse, si aucun choix n'est effectué pour l'application de l'impôt fédéral, aucun choix n'est possible pour l'application de l'impôt québécois.

Doit-on appliquer l'exemption de 1 000 \$ à la suite de l'aliénation de bien d'usage personnel à chaque item ou sur la collection en entier?

Lorsque plusieurs biens d'usage personnel sont aliénés comme un tout à une seule personne, l'exemption de 1 000 \$ s'applique à l'ensemble des biens aliénés et non à l'égard de chacun des biens aliénés. La question de savoir si l'aliénation de plusieurs biens d'usage personnel constitue un tout demeure une question de faits qui doit être déterminée en fonction des circonstances particulières à chaque situation. Cependant, le fait que les biens soient interreliés ensemble et que la juste valeur marchande de chacun des biens soit plus élevée s'ils sont aliénés ensemble plutôt qu'individuellement représente des indices nous permettant de croire que les biens aliénés font partie d'un tout².

Nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises

² Interprétation fédérale 9918025, datée du 18 novembre 1999, Bulletin d'interprétation IT-332R « Biens à usage personnel », par. 14.